

## Note sur la limitation quantitative des stocks d'armes atomiques (Juin 1967)

**Légende:** En juin 1967, l'Agence pour le contrôle des armements (ACA) de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) émet un projet de note, qui complète celle d'avril 1966 sur le problème du contrôle de la limitation quantitative des stocks d'armes atomiques sur les territoires des pays membres de l'UEO. Le texte revient aussi sur l'interdiction de fabrication des armes atomiques en République fédérale allemande (RFA). La note met en exergue les diverses interventions françaises au sujet du problème du stockage des armes nucléaires, dont l'évolution croissante affecte la notion des niveaux maximums établis dans le traité. Elle souligne aussi les questions et les recommandations de l'Assemblée de l'UEO pour l'approfondissement du débat dont la portée politique dépasse le cadre de l'UEO. L'agence conclut sur l'intérêt pour l'ensemble des États membres du Conseil de l'UEO de disposer de certaines informations en attendant la mise en place de contrôles effectifs.

**Source:** Agence pour le contrôle des armements. Note . 06.1967. 6 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://anlux.lu/>. Western European Union Archives. Armament Bodies. ACA. Agency for the Control of Armaments. Year: 1957, 01/01/1957-31/12/1963. File ACA-035. Volume 1/1.

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_sur\\_la\\_limitation\\_quantitative\\_des\\_stocks\\_d\\_armes\\_atomiques\\_juin\\_1967-fr-160756ba-21f9-49f2-8ce9-5f96dde57183.html](http://www.cvce.eu/obj/note_sur_la_limitation_quantitative_des_stocks_d_armes_atomiques_juin_1967-fr-160756ba-21f9-49f2-8ce9-5f96dde57183.html)

**Date de dernière mise à jour:** 25/10/2016



Juin 1967

N O T E

Les problèmes relatifs aux armes nucléaires ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des négociateurs des Accords de PARIS en 1954. Dans le cadre des circonstances de l'époque, ils ont ainsi fixé un sort spécial aux limitations, interdictions et contrôles relatifs aux armes A B C, parmi lesquelles se trouvent les armes nucléaires :

- la fixation des niveaux des stocks sur les territoires sur le continent européen des Etats membres qui n'ont pas renoncé à les produire.

[art. III et Annexe II<sub>1</sub> du Protocole III]

- l'engagement de non-fabrication sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

[art. I, Annexe I et Annexe II<sub>1</sub> au Prot. III]

- les contrôles par l'Agence :

- quantitatifs des niveaux des stocks d'armes en question,

[art. IV du Prot. III renvoyant au Prot. IV,

notamment les articles VII<sub>1b</sub> et 2' XIII, XVIII, XIX et XX<sub>b</sub>].

- en vue de s'assurer du respect de l'engagement de non-fabrication des dites armes

[Annexe I au Prot. III et art. VII<sub>1a</sub>, XX<sub>1a</sub> du Prot. IV]

Mais, depuis l'élaboration de ces textes, le Conseil n'a pas été en mesure de fixer ou de préciser quoi que ce soit de préparatoire à l'application, bien que des problèmes majeurs aient été inscrits à l'ordre du jour d'un grand nombre de ses réunions.

Cependant, certains points peuvent être retenus parmi ces échanges de vues.

Le principe de "l'établissement de contacts entre l'Agence pour le Contrôle des Armements de l'U.E.O. et la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique en vue de délimiter clairement les sphères d'action respectives de ces deux organismes en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation des matières nucléaires et d'éviter ainsi tout double emploi dans ce domaine" a été approuvé par les Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres réunis à ROME le 5 mars 1958 [CR(58)8].

La déclaration du Représentant permanent français, le 15 février 1961 [CR(61)3] a mis en lumière le changement de situation qui affecte la notion des niveaux des stocks d'armes nucléaires telle qu'elle avait été conçue en 1954 dans les dispositions du Traité.

Par la suite, le Conseil eut à répondre des questions et des recommandations de l'Assemblée, qui devinrent plus fréquentes et plus insistantes.

En considérant l'extrême complexité des aspects juridiques et politiques en cause, et la difficulté de trouver des solutions, le Président du Conseil, le 27 septembre 1962, convenait que la question avait une "portée politique qui dépasse le cadre de l'U.E.O."

Sur un plan plus concret, il fut toutefois possible au Conseil d'indiquer à cette époque, en réponse à des questions de la Commission des questions de défense et des armements de l'Assemblée à propos de la frontière EURATOM - Agence, que "la limite où s'arrête le contrôle de l'EURATOM dans le domaine des applications militaires est fixée au moment où débute un façonnage spécial en vue de ces applications militaires" [CR(62)13].

Sur une question écrite posée en 1963 à propos de la réponse à la Recommandation N° 93 de l'Assemblée, le Conseil [XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX CR(63)24] pouvait faire état notamment des informations d'ordre scientifique dont dispose l'Agence, ainsi que de la connaissance des rapports généraux de l'EURATOM.

.../...

Le 7 novembre 1963, le Ministre français des Armées déclarait officiellement devant le Parlement français que "la fabrication des bombes atomiques, dépassant le stade expérimentale, est entrée dans celui de la fabrication en série...". Cette information fut recueillie dans le rapport 1963 de l'Agence au Conseil. Par lettre du 24 août 1964, le Ministre français des Armées informait l'Agence qu'"en ce qui concerne les forces navales et aériennes, aucune réponse ne peut être fournie aux questions portant sur les éléments des forces stratégiques françaises". Il en fut référé au Conseil dans le rapport de l'Agence pour l'année 1964.

Un peu plus tard, en 1964, le Conseil, en réponse à la recommandation N° 109, informait l'Assemblée que "la coopération avec les services de contrôle de la Communauté européenne de l'Energie atomique... consisterait notamment en rapports destinés à renseigner suffisamment l'Agence de l'U.E.O. dont les objectifs concernent l'aspect militaire du contrôle pour lui permettre d'accomplir efficacement sa mission dans le domaine qui lui est propre". CR(64)207

Il ne paraissait alors pas possible de préciser davantage ces moyens du fait que les problèmes d'application des Règlements 7 et 8 de l'EURATOM "à certaines installations participant à l'exécution de programmes militaires" n'étaient pas encore résolus. Depuis lors, le 8ème Rapport général de l'EURATOM (1965) a annoncé que ces problèmes étaient résolus et que le système "concilie les exigences imposées en matière de défense avec le respect des obligations fixées par le Chapitre VII du Traité de l'EURATOM."

Plus récemment, en réponse à la recommandation N° 120 CR(65)167<sup>1e</sup> Conseil, à propos de la préparation des futurs contrôles, soulignait que "les progrès dans ce domaine sont freinés par des raisons d'ordre politique qui ont été exposées à maintes reprises à la Commission des questions de défense et des armements, et qui subsistent toujours."

Enfin, à propos de la recommandation N° 134, en octobre 1966 CR(66)207, le Conseil assurait l'Assemblée qu'il "partage ses préoccupations de voir s'appliquer des mesures de contrôle efficaces dans le domaine nucléaire." .../...

De cet ensemble, il apparaît clairement que le problème fondamental de la limitation des stocks d'armes nucléaires est marqué d'impératifs politiques de la plus haute importance.

Le contrôle des stocks d'armes nucléaires, qui est la mesure consécutive attachée au respect de la limitation, se trouve affecté des mêmes réserves.

Mais on a vu dans le passé encore récent l'intérêt, ~~maximisé~~ pour l'ensemble des Etats membres représentés au Conseil de l'U.E.O., de disposer d'informations qui certes ne pourraient nullement être substituées au contrôle, mais offrirait, dans une période d'attente, l'avantage de clarifier certains aspects, en réservant un avenir possible aux futurs contrôles effectifs.

Dans cet ordre d'idées vient à l'esprit, au moment où la fusion des trois Communautés est sur le point de se réaliser, l'avantage que l'on pourrait tirer d'une simple mesure de communication annuelle, par l'EURATOM, à l'Agence pour le Contrôle des Armements de l'U.E.O., sur la situation contrôlée par l'EURATOM dans le cadre des articles 77 et 84 du Traité de cette organisation.

Cette communication, en tant que mesure provisoire, ne serait pas détaillée. Elle informerait par exemple simplement l'Agence

- 1°)- que, dans tel et tel pays, la Commission de l'EURATOM s'est assurée du respect des clauses de l'article 77 ;
- 2°)- que, dans tel autre pays, le contrôle de l'EURATOM n'a pu s'étendre aux besoins de la défense, conformément à l'article 84.

L'Agence serait alors en mesure de pouvoir en référer d'une façon exacte au Conseil, dans son rapport de fin d'année, tout en associant à cette communication les propres constatations qu'elle aurait pu faire dans le domaine de la vérification quantitative du nombre de vecteurs en stock.

.../...

L'information officielle du Conseil en cette matière serait ainsi fortement améliorée.

Si donc le principe d'une telle suggestion pouvait être retenu, l'Agence aurait à prendre contact avec les Autorités ~~EXXEXE~~ de l'organisation européenne intéressée pour en définir en commun accord les modalités d'application.